



ARRETE N° 22-FEST-155
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Club affaires - Grand Stade les Capellans

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L.2211.1, L.2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales, et L.2213.22 du même code,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R-123-46,

VU le décret 5-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés préfectoraux 95-1868, 95-2175 et 95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté municipal portant interdiction d'affichage en dehors des emplacements prévus, en date du 31 juin 1991, exécutoire le 27 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mars 2009 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « *Grand Stade les Capellans* », arrêté n°09/URB/004,

VU l'arrêté 16/URB/0056 portant modification des effectifs d'un ERP de 1^{ère} catégorie en date du 07 septembre 2016, exécutoire le 08 septembre 2016,

VU l'arrêté 16/URB/0055 portant autorisation de poursuivre le fonctionnement d'un établissement recevant du public et son reclassement en 1^{ère} catégorie en date du 22 août 2016, exécutoire le 24 août 2016,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,

VU l'autorisation en date du 4 octobre 2022 délivrée par Monsieur Matt HUMPAGE, directeur de l'Epic de l'Office de Tourisme à l'association « UPE 66/Medef des Pyrénées Orientales » afin d'organiser une manifestation, le **jeudi 13 octobre 2022** au gymnase dit « gymnase nord » de Grand-Stade Les Capellans,

VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 4 septembre 2022 présenté par l'association « UPE 66/Medef des Pyrénées Orientales », représentée par Mme Caroline SIRERE, pétitionnaire, pour l'organisation d'une manifestation intitulée « club affaires » le **jeudi 13 octobre 2022** au gymnase dit « gymnase nord » de Grand-Stade Les Capellans,

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20221004-22-FEST-155-AR
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de l'organisation de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association «UPE 66/Medef des Pyrénées Orientales», représentée par Mme Caroline SIRERE, organisatrice de la manifestation est autorisée à utiliser le gymnase dit « gymnase nord » des Capellans pour l'organisation d'une manifestation le **jeudi 13 octobre 2022**, pour un effectif maximum de **350 personnes**.

ARTICLE 2 : Des tables, chaises, podium et diverses structures nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont mises en place dans le gymnase dit « gymnase nord », en respectant le libre accès aux issues de secours qui doivent être accessibles en toute circonstance, du **mercredi 12 au vendredi 14 octobre 2022**.

ARTICLE 3 : Respect du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 4 : Aucun stand comportant des éléments de cuisson n'est toléré dans l'enceinte du gymnase.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 6 : L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : L'organisateur est tenu de souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté non permanent devient caduc le **jeudi 13 octobre 2022** après la fin de la manifestation et le nettoyage du site par les organisateurs.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de mettre le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement de la manifestation et empêcher toute rixe ou dégradation éventuelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie.

Fait à Saint-Cyprien le **mardi 4 octobre 2022**

Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale

Accusé de réception en Préfecture
066-216601716-2022-00422-155-AR
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception en Mairie : 05/10/2022
- Annexe Mairie
- Pétitionnaire